



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2006-527

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pris en application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18,

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-520 du 6 décembre 2005 autorisant la société ONYX EST sise Zone Industrielle de la Hardt à BITCHE (57) à exploiter sur la commune de LUDRES, parcelle n°110, un centre de transferts, de regroupements, de démontage, de récupérations et de tris de déchets,

Vu la demande présentée par la société ONYX EST le 16 août 2006 afin d'être autorisée à exploiter une unité de valorisation de déchets industriels banals en combustibles solides de récupération (CSR) sur le site de LUDRES,

Vu les plans et documents produits à l'appui de cette demande,

Considérant que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté,

Considérant que la nature, les quantités et l'origine des déchets transitant sur le site ne sont pas modifiées par rapport à ce qui est prescrit dans l'arrêté préfectoral n°2005-520 du 6 décembre 2005,

Considérant que les modifications apportées par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 octobre 2006,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 novembre 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.

La société ONYX EST, dont le siège social est situé route de Haspelschiedt, ZI de la Hardt à BITCHE (57233), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LUDRES, impasse Bernard Palissy, parcelle n°110, un centre de transferts, de regroupements, de démontage, de récupérations et de tris et de déchets, d'une capacité annuelle de 180 000 tonnes, ainsi qu'une unité de valorisation de déchets industriels banals en Combustibles Solides de Récupération (CSR).

Article 2.

Les activités soumises aux dispositions du Code de l'Environnement sont visées par les rubriques suivantes :

| Rubrique | Description | Volume | Régime |
|----------|--|---|------------------------------|
| 98bis | Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères B - installés sur un terrain isolé, bâti ou non situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers | 100 m ³ | Déclaration |
| 167 | Déchets industriels provenant d'installations classées A – station de transit (DIB) C – traitement (démontage PEEFV) | 60 000 t/an 2 500 t/an | Autorisation Autorisation |
| 286 | Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal | 100 m ² | Autorisation |
| 322 | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A – station de transit B – traitement (broyage) | par an 60 000 t (DIB) et 25 000 t (OM) | Autorisation |
| 329 | Dépôts de papiers usés ou souillés | 3 000 t | Autorisation |
| 1111 | Emploi ou stockage du substances et préparations très toxiques 1 – substances et préparations solides 2 – substances et préparation liquides | < 10 t | Autorisation |
| 1131 | Emploi ou stockage du substances et préparations toxiques 1 – substances et préparations solides 2 – substances et préparation liquides | 10 t | Déclaration Autorisation |
| 1432 | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | < 100 m ³ | Déclaration |
| 1434 | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables | < 20 m ³ /h | Déclaration |
| 1530 | Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues | 3 000 m ³ | Déclaration |
| 2260 | Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels | 815 kW | Autorisation |
| 2662 | Stockage de polymères et matières plastiques | 150 m ³ | Déclaration |
| 2920 | Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa | 100 kW | Déclaration |

Les prescriptions des arrêtés types n°98bis, 1131-1, 1432, 1434, 1530, 2662 et 2920 qui ne sont pas contraires aux prescriptions qui suivent sont applicables aux installations précitées.

Article 3.

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret « Emballages ».

Article 4.

L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier.

Article 5.

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 6.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, des réfections des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc... de l'établissement.

TITRE II – Gestion de l'établissement

Article 7.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Article 8.

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les envols (filets...). Le ramassage des éléments légers éventuellement dispersés par le vent sera régulièrement effectué.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Le site est mis en état de dératisation permanente.

Article 9.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations classées.

Article 10.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés dans l'établissement.

Article 11. **Origine et nature des déchets**

Les déchets proviendront prioritairement de :

1. la Meurthe-et-Moselle
2. les autres départements de Lorraine
3. des départements limitrophes à la Région Lorraine
4. du Luxembourg et de la Belgique (exclusivement les papiers cartons)

La nature des déchets admis sur le centre est la suivante :

- Ordures ménagères, monstres ménagers,
- Déchets industriels banals (DIB), déchets industriels commerciaux (DIC) et assimilés,
- Produits électriques et électroniques en fin de vie (PEEFV),
- Déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et déchets ménagers spéciaux (DMS),
- Déchets verts et fermentescibles, fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM),
- Verre, bois, ferrailles, gravats,
- Papiers, cartons.

Article 12. **Réception sur le site**

L'entrée des véhicules sera subordonnée à un contrôle préalable comportant une pesée et un contrôle organoleptique (hors goût) du chargement.

Tout chargement suspect sera refusé et renvoyé vers le producteur.

Seront enregistrés par destination sur un ou des registre(s) journalier(s) tenu(s) à la disposition de l'inspection des installations classées :

- la date d'arrivée du déchet,
- la nature du déchet,
- le producteur ou détenteur,
- le poids du chargement.

Article 13. **Sorties**

Seront enregistrés sur un sur un ou des registre(s) journalier(s) tenu(s) à la disposition de l'inspection des installations classées :

- la date de départ du déchet,
- la nature du déchet,
- la destination,
- le poids du chargement.

Article 14. **Rapport d'activités**

L'exploitant adressera (trimestriellement) à l'inspection des installations classées, sous la forme d'un rapport d'activités :

- le tonnage par départements et pays limitrophes des déchets ou produits acceptés sur chaque unité,
- le tonnage par code ou catégorie, la destination des déchets (triés, refusés au tri, interdits...) sortants.

TITRE III – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 15.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 16.

Toutes les parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières ou fumées doivent être pourvues de moyens efficaces de captation et de traitement de ces émissions.

Les moyens de captation mis en place sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les camions entrant sur le centre sont bâchés.

Article 17. **Odeurs**

Les émissions d'odeurs ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les installations sont aménagées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à créer des dégagements de produits odorants ou dangereux pour le voisinage et les travailleurs.

Les ordures ménagères transitant sur le centre ne restent pas plus de 24 heures sur le site.

Article 18.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Article 19. **Conditions de rejet**

Dans l'atelier CSR, les poussières sont captées en continu et transitent par un filtre avant rejet à l'atmosphère.

Le rejet en poussières doit respecter les critères ci-dessous :

- flux < 1 kg/h
- concentration maximale < 100 mg/m³

TITRE IV – Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques

Article 20. **Alimentation en eau**

Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public ou du réseau intérieur d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 21. **Plans des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les points de rejets, les vannes manuelles et automatiques, les réserves en eau, les retenues d'eaux, les bornes incendie... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 22. **Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 23. **Eaux pluviales**

Toutes les eaux pluviales voiries doivent transiter, après passage dans un décanteur-déshuileur, par un bassin d'orage-incendie d'une capacité de 2 730 m³.

Les eaux pluviales toitures peuvent être rejetées directement.

L'évacuation du trop-plein du bassin s'effectuera de manière forcée par pompes manuelles vers le réseau public en l'absence de pollution ou d'incendie.

Article 24. **Eaux usées**

Les eaux usées rejoignent le réseau d'assainissement public exploité par la Communauté Urbaine du Grand-Nancy.

Article 25. **Conditions de rejet**

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel, est interdit.

Tout rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux usées sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie devront rejoindre le bassin susvisé.

Article 26. **Etiquetage**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 27. **Stockage**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Article 28.

Les opérations susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être effectuées sur des aires étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les zones où transitent ou sont manipulés les déchets (pneumatiques, ferrailles, déchets verts) seront étanches (sols, dalles, bennes).

Des réserves de produit fixant et absorbant sont disposés à proximité des ateliers où sont manipulés des produits liquides polluants.

TITRE V – Déchets

Article 29.

Les déchets produits par les différentes activités de l'établissement doivent être entreposés sélectivement selon leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces stockages doivent être réalisés sur des aires étanches ou sur des dispositifs de rétention, et si possible être protégées des eaux météoriques.

Article 30.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, notamment à l'aide des bordereaux de suivi de déchets.

Article 31.

Tout épandage de déchets est interdit.

TITRE VI – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 32.

Les nuisances dues au bruit sont compatibles avec le bruit ambiant de la zone d'implantation, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 33.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations et bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance à celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Une campagne de mesures des émissions sonores devra être réalisée par un organisme extérieur compétent dans les six mois suivant la mise en service de l'atelier CSR. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 34.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation des émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 35.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VII – Prévention des risques technologiques

Article 36. **Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque. Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan des zones à risques doit notamment faire apparaître les zones ATEX (atmosphère explosives). La présence des zones ATEX doit faire l'objet d'une signalisation particulière.

Article 37. **Prévention des risques d'incendie**

Le centre est équipé de robinets incendie armés (RIA), extincteurs et alarmes coup de poing régulièrement répartis sur l'ensemble du site et des bâtiments.

Le centre dispose à proximité d'un poteau incendie d'un débit minimum de 60 m³/h.

Dans le bassin orage-incendie, un volume permanent d'environ 1 000 m³ sera maintenu en réserve incendie. Ce bassin est équipé d'une prise d'eau pour les pompiers.

Un plan d'intervention est établi en collaboration avec les pompiers. Il leur est communiqué dès sa réalisation et après toute modification.

Bâtiment DTQD

- Aucune activité de transvasement, sauf rendue nécessaire (contenant défectueux) ne sera effectuée,
- Les DTQD seront réceptionnés, identifiés et contrôlés par du personnel qualifié et dirigés immédiatement dans un local étanche en rétention et disposé à l'abri des intempéries, ventilé naturellement en permanence,
- Les DTQD autorisés sur le centre sont les acides, les bases, les neutres (piles, néons...), les huiles et graisses et les solvants et boues de peinture,
- Chaque catégorie de DTQD sera stockée dans une alvéole spécifique,
- Aucun matériel électrique non anti-déflagrant ne sera installé ou utilisé dans ces alvéoles (éclairage, transpalette...),
- Le stockage sera limité à 10 tonnes de déchets,
- L'alvéole dédiée aux solvants et boues de peinture sera entouré de murs coupe-feu de degré 2 heures au moins. Elle sera dotée d'un système automatique de détection et d'extinction d'incendie avec déversoir à mousse.

Bâtiment CSR

- Il est interdit de fumer, de téléphoner (sans équipement spécifique) et d'apporter de feu nu (sans permis de feu),
- Les allées et équipements font l'objet de procédures de nettoyage particulières,
- Le bâtiment CSR est équipé d'un réseau de détecteurs incendie,

- Le bâtiment CSR est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance 24 heures sur 24, associé à la mise à disposition d'une équipe de première intervention,
- Le bâtiment est compartimenté en 3 zones distinctes (zone préparation, zone procédé, zone expédition) et séparées entre elles de murs coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- Le mur extérieur séparant le bâtiment CSR de la halle de stockage de balles (au minimum au niveau des zones de préparation et d'expédition) est coupe-feu de degré 2 heures au moins.

Autres bâtiments

- Dans les bâtiments de tri, les stocks entrants seront limités au strict minimum,
- Des éléments thermofusibles seront installés en toiture sur au moins 10% de la surface de manière à permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie,
- La zone de tri de papiers sera séparée des zones contiguës par un mur coupe-feu de degré 2 heures au moins. Dans le cas d'une valorisation des DIB hors procédé CSR, un dispositif coupe-feu de même degré à guillotine sera mis en place au niveau du passage du tapis de convoyage des DIB vers la presse à balles. Il sera actionné en cas d'incendie et avant chaque fermeture du centre. Une consigne sera écrite et diffusée au personnel sur ce point.
- Le bâtiment de stockage des balles sera découpé en zones de stockage séparées ; le mur côté « bâtiment CSR » est coupe-feu de degré 2 heures au moins.

Article 38. Plan de prévention, permis de feu

Tout les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.

Article 39. **Affichage, diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Article 40. **Clôture de l'établissement**

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être suffisamment résistante afin d'empêcher toute intrusion. Les accès sont fermés par des portes fermant à clé de même hauteur. Les accès sont fermés à clé en dehors des heures de présence du personnel de la société ONYX EST.

Le site sera surveillé en permanence. En dehors des heures ouvrables, une télésurveillance est mise en œuvre.

Article 41. **Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues et maintenues en bon état par un personnel qualifié, avec un matériel approprié conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

Les canalisations et les appareils électriques sont pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci et toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Les installations électriques sont protégées contre les dommages mécaniques et les risques de chocs électriques, ainsi que contre l'action nuisible de l'eau.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante et annuellement, par un organisme qualifié.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui devra être tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 42. **Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Article 43. **Accessibilité**

Des voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles permettent l'accès à toutes les installations de l'établissement.

Ces voies sont matérialisées au sol et maintenues dégagées en permanence.

TITRE VIII – Commission locale d’information et de surveillance (CLIS)

Article 44.

Les compétences de la commission locale d’information et de surveillance de l’usine d’incinération des ordures ménagères de LUDRES, telles que fixées par l’article 25 de l’arrêté préfectoral n°2006-605 du 2 juin 2006 regroupant toutes les prescriptions applicables au fonctionnement de cette usine, sont étendues au centre de transit et de tri de déchets ménagers et industriels banals exploité par la société ONYX EST.

TITRE IX – Articles d’exécution

Article 45.

L’arrêté préfectoral n°2005-520 du 6 décembre 2005 est abrogé.

Article 46. **Hygiène et santé des travailleurs**

L’exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II – parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l’intérêt de l’hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L’établissement demeurera d’ailleurs soumis à la surveillance de l’Inspection des Installations Classées ainsi qu’à l’exécution de toutes les mesures ultérieures que l’administration jugerait nécessaire d’ordonner, dans l’intérêt de la salubrité publique et conformément à l’article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 47. **Information en cas d’accidents ou d’incidents**

L’exploitant est tenu de déclarer sans délai à l’Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l’installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du Code de l’Environnement.

Article 48. **Modification de l’installation**

Par application de l’article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l’exploitation et à ses annexes, à leur mode d’utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d’appréciation.

Article 49. **Transfert, changement d'exploitant**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant ou de raison sociale, le successeur ou l'exploitant doit en faire déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 50. **Infraction aux dispositions de l'arrêté – Durée de validité**

Le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle pourra décider que la remise en service sera subordonnée à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet de Meurthe-et-Moselle au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 51. **Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LUDRES, RICHARDMENIL, AZELOT, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, FLEVILLE-DEVANT-NANCY, LUPCOURT et MESSEIN,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Un avis est inséré, par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 52. **Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 53. **Recours**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 54 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société ONYX EST

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- M. le directeur de Gaz de France Production Transport Région Est,
- M. le directeur interrégional de la Navigation du Nord-Est

NANCY, le 11 3 DEC. 2006

Le Préfet,

~~Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général~~

Marc BURG

